

Statuts de l'association

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications. Cette association est la poursuite de l'activité de Canoë-Kayak initiée en décembre 1966 au sein du Centre des Jeunes de Clisson.

L'association a pour dénomination « Club de Canoë Kayak Clisson » et pour sigle « CKC ».
Publiée au J.O.R.F le 10 janvier 1985, son siège est fixé à la Mairie de Clisson, 44190 CLISSON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de Direction.
Sa durée est illimitée.

Article II. Objet de l'association

L'association a pour objet :

- D'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées,
- De contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- De proposer une prestation touristique dans le domaine du Canoë Kayak.

Article III. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- L'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité,
- L'animation d'un calendrier d'activités,
- La publication d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels,
- Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- L'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel.

Article IV. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- Des subventions des partenaires,
- Du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- De dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Article V. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales. Ces membres assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de cotisation annuelle. Ces membres assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article VI. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité de Direction. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article VII. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

Ainsi, l'association s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- À agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité,
- À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation,
- À ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article XIII qu'avec l'accord du Comité de Direction dont elle relève,
- À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Si l'association souhaite s'affilier à une autre fédération, elle s'engage à modifier ces statuts dans le respect de l'article XIII.

Article VIII. Le Comité de Direction

1. Composition du Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 9 à 15 membres au plus, élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.

Le Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction se renouvelle par quart chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association ou, à défaut, les personnes rémunérées de l'association (hors emploi saisonnier) peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité de Direction sur demande de ce dernier.

2. Pouvoir du Comité de Direction

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- Autorisation de tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale,
- Autorisation du Président à agir en justice,
- Surveillance des actions des membres du Bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions,
- Possibilité d'étudier toute demande d'admission de nouveaux membres,
- Octroi des titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur et statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation,
- Elaboration et proposition du budget annuel de l'exercice suivant à l'assemblée générale,
- Nomination des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels l'association adhère.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

3. Réunion et délibération du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du $\frac{1}{3}$ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité les délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article VIII-1.

Il est tenu à jour un registre spécial sur lequel devra être consigné les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées aux statuts (L. 1^{er} Juillet 1901, art 5 ; D 16 août 1901, art 6). Les procès-verbaux des précédentes réunions sont visés par au moins 2 membres du Bureau. Ces documents sont conservés pendant 8 ans.

Article IX. Le Bureau

1. Composition du Bureau

Le Comité de Direction élit, parmi ses propres membres jouissant de leur pleine capacité civile, son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

En cas de vacance, le Comité de Direction procède à une élection anticipée au sein de ses membres. A défaut de candidat, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Comité de Direction.

2. Pouvoir du Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au Comité de Direction.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Comité de Direction, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Comité de Direction. En cas de délégation de pouvoir, un écrit précisant l'objet de la délégation, la durée et portant la signature du déléataire, du Président et de la majorité du Comité de Direction sera établi.

Article X. L'Assemblée Générale

1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article V, adhérent depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Les adhérents ayant souscrit une cotisation « Sympathisant du CKC » ne dispose pas de droit de vote.

Les représentants des adhérents de moins de 16 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, disposent d'une voix consultative.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 voix dont la sienne.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association ou, à défaut, les personnes rémunérées de l'association (hors emploi saisonnier) peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

2. Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports du Comité de Direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions écrites transmises au Comité de Direction. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article VIII.

Elle se prononce sur les modifications des statuts proposées par le Comité de Direction.

3. Réunion et délibération de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit 1 fois par an sur convocation par email du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du $\frac{1}{4}$ au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le Comité de Direction. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 5 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale par écrit au Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction (voir article IX).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du $\frac{1}{4}$ des membres électeurs visés à l'article X-1 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués, avec le même ordre du jour, à une 2^{ème} assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette 2^{nde} assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article XI. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XII. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article XIII. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité de Direction, ou sur la proposition écrite du 10^{ème} des membres électeurs soumise au moins 1 mois avant au Comité de Direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article X-3.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres électeurs présents.

Article XIV. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

Article XV. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVI. Déclarations

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Article XVII. Communication des modifications

Les modifications évoquées à l'article XIII sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

Article XVIII. Règlement intérieur

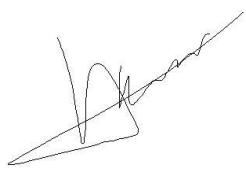
Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par le Comité de Direction.

Une communication auprès de l'ensemble des membres de l'association doit être réalisée dans les 30 jours suivant son adoption.
Son application entrera en vigueur à compter de cette communication.

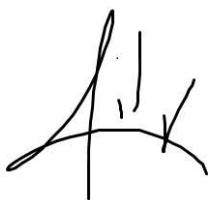
* * *

Fait à Cugand
Le 25 janvier 2020
Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2020.

Le Président
Gaëtan HAMELIN



Le Trésorier
Jérôme BILY



Le Secrétaire
Laurence COQUEL

